
Guide des stages en BTS

BTS Conception des Processus de Réalisation de Produits (CPRP)
BTS Gestion des Transports et Logistique Associée (GTLA)

Révision le 17 mai 2019

Sommaire

I.	Avant le stage	4
1.	Qu'est-ce qu'un stage ?	4
2.	Pourquoi faire un stage ?	4
3.	Dans quelles structures puis-je effectuer un stage ?	4
4.	Est-il possible de faire un stage à l'étranger ?	5
5.	Si je fais mes études à l'étranger, puis-je faire un stage en France ?	5
	Qualité de stagiaire pour un étudiant étranger	5
	Entrée et séjour réguliers en France	5
6.	Puis-je effectuer un stage non prévu dans ma formation ?	5
7.	Puis-je effectuer un stage d'une durée supérieure à celle prévue ?	5
8.	Peut-on effectuer des stages dans n'importe quel secteur ?	6
9.	À partir de quand peut-on effectuer des stages ?	6
10.	Comment organiser ma recherche de stage ?	6
11.	Où aller chercher les informations pour trouver un stage ?	6
12.	Comment postuler pour un stage ?	6
13.	Qu'est-ce que n'est pas considéré comme un stage ?	6
14.	Qu'est-ce qu'une convention de stage ?	7
15.	La convention de stage est-elle obligatoire ?	7
16.	La convention de stage est-elle la même pour les stages à l'étranger ?	7
17.	Est-il possible de débiter son stage avant la signature de la convention ?	8
18.	Que dois-je vérifier pour mon assurance avant le stage ?	8
19.	Comment sont couverts mes déplacements au sein de l'organisme d'accueil ?	8
II.	Pendant le stage	9
20.	Pourquoi existe-t-il un enseignant-référent et un tuteur dans l'organisme d'accueil ?	9
21.	Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?	9
22.	Qui est le tuteur de stage ?	9
23.	Puis-je m'absenter pendant mon stage ?	9
24.	Si un stage se passe mal, est-ce possible d'arrêter ?	10
25.	Mon organisme d'accueil peut-il mettre fin à mon stage ?	10
26.	Que se passe-t-il si je commets une faute durant mon stage ?	10
27.	Un stage interrompu avant son terme peut-il être validé ?	10
28.	Comment faire pour prolonger la durée de stage ?	10
29.	Quels sont mes droits en tant que stagiaire étudiant ?	11
30.	Quels sont les droits relatifs aux conditions de vie et de travail au sein de l'organisme d'accueil ?	11
31.	Quelles sont mes obligations en tant que stagiaire étudiant ?	12
32.	Les stages sont-ils rémunérés ?	12

33.	La gratification est-elle obligatoire pour les stages dans un organisme d'accueil à l'étranger ?.....	13
34.	Critères de remboursement des frais pour les étudiants en formation à temps plein.....	13
	Frais de restauration.....	13
	Nuitées.....	14
	Frais de déplacement.....	14
	Modalités de remboursement.....	15
III.	Après le stage.....	16
35.	Que dois-je faire à la fin du stage ?	16
36.	Le stage est-il pris en compte pour ma retraite ?	16
37.	Dois-je produire des documents à la fin de mon stage ?	16
38.	Si l'organisme dans lequel j'effectue mon stage décide de m'embaucher à l'issue du stage, que se passe-t-il ?.....	17
39.	Que se passe-t-il si j'effectue un plagiat dans mon rapport de stage ?	17
IV.	ANNEXE 1 : Stages à l'étranger	18

I. Avant le stage

1. Qu'est-ce qu'un stage ?

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle qui s'inscrit avec attribution ou non de crédits européens (ECTS) dans le cadre d'un cursus pédagogique.

Il doit être inscrit dans la maquette de formation. C'est l'occasion de mettre en pratique des connaissances acquises lors de ma formation, il peut aussi me permettre d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles que je pourrai valoriser dans mon CV ou dans un premier emploi.

2. Pourquoi faire un stage ?

Cela permet d'avoir une idée concrète de la vie d'une entreprise (ou de tout autre organisme), de son fonctionnement, d'engranger une expérience non négligeable qui me servira lorsque je chercherai un emploi. De plus le stage est un moyen de modifier ou d'affiner mon orientation professionnelle car je me confronte à une expérience réelle.

Quelques exemples :

- Connaître le monde de l'entreprise et celui du milieu professionnel choisi,
- Confirmer ou infirmer mon projet professionnel,
- Mettre en pratique les apports théoriques de ma formation,
- Développer des compétences professionnelles et bâtir un réseau relationnel,
- Acquérir une première expérience,
- Bénéficier d'un tremplin vers l'emploi.

Dans certains cursus professionnalisant, le stage est obligatoire. Il me permet alors d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de mon futur métier et d'affiner mon projet professionnel.

3. Dans quelles structures puis-je effectuer un stage ?

Dans tout type d'organisme d'accueil de droit privé ou de droit public, en France ou à l'étranger : entreprise, association, administration, collectivité territoriale, établissement public ou privé, autoentrepreneur, artisan, profession libérale, etc.

4. Est-il possible de faire un stage à l'étranger ?

Oui, mais les modalités vont être différentes c'est pourquoi je dois bien me renseigner sur les conditions du stage mais aussi sur les conditions d'entrée et de séjour dans un autre pays.

[Voir annexe 1 "Stages à l'étranger"](#)

5. Si je fais mes études à l'étranger, puis-je faire un stage en France ?

Quelle que soit ma nationalité, française ou autre, si j'effectue un cursus à l'étranger et que, dans le cadre de ce cursus, je souhaite venir en France pour réaliser un stage, c'est le droit français en matière de stage (notamment la gratification) qui s'appliquera, sous réserve que je remplisse les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en qualité de stagiaire précisées ci-après.

Si je suis français étudiant à l'étranger, je n'ai pas de conditions d'entrée et de séjour spécifiques relatives aux stages.

Qualité de stagiaire pour un étudiant étranger

Pour attester de sa qualité de stagiaire, l'étudiant étranger doit préalablement respecter les dispositions suivantes figurant à l'article R. 313-10-2 du CESEDA :

- détenir une convention de stage tripartite signée par l'étudiant étranger stagiaire, son établissement de formation à l'étranger et l'organisme d'accueil en France, visée par le préfet,
- justifier de conditions de ressources suffisantes à son maintien sur le territoire français.

Entrée et séjour réguliers en France

Pour résider en France durant la durée de son stage, l'étudiant étranger stagiaire doit respecter la législation sur l'entrée et le séjour en France et doit notamment détenir :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" figurant à l'article L. 313-7-1 du CESEDA (ce qui sous-tend la délivrance préalable d'un visa de court séjour),
- soit un visa long séjour valant titre de séjour portant la mention "stagiaire" délivré par son consulat pour un stage d'une durée de plus de 3 mois (ce qui le dispense de faire une demande de carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" une fois arrivé en France).

6. Puis-je effectuer un stage non prévu dans ma formation ?

Les notions de stage obligatoire et non obligatoire n'existent plus. Le stage devant être intégré à un cursus de formation, la possibilité de faire un stage doit être prévue dans la maquette ou dans tout autre texte réglementaire de l'organisme de formation.

Par contre, le stage ne donne pas obligatoirement lieu à l'attribution d'ECTS.

7. Puis-je effectuer un stage d'une durée supérieure à celle prévue ?

Oui. Le stage doit être intégré à un cursus de l'enseignement supérieur. La maquette de formation peut prévoir une durée minimum de stage nécessaire à l'obtention des ECTS, mais il est possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à condition de ne pas dépasser une durée totale de 6 mois, soit 924 heures dans un même organisme d'accueil et d'avoir au préalable obtenu l'accord de son établissement de formation.

8. Peut-on effectuer des stages dans n'importe quel secteur ?

Non. Le stage, notamment le stage obligatoire, doit avoir un rapport avec le cursus suivi. Éventuellement, un stage facultatif peut permettre une expérience dans un domaine dont le rapport est plus indirect.

Par exemple : un étudiant en langues peut effectuer un stage dans la vente s'il est prévu qu'il pratique la langue étudiée au cursus.

9. À partir de quand peut-on effectuer des stages ?

En général dès que je suis inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur et que je bénéficie du statut d'étudiant. Dans tous les cas, un stage ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de mon enseignant-référent.

10. Comment organiser ma recherche de stage ?

La recherche d'un stage s'apparente à celle d'un emploi : il faut cibler les organismes en rapport avec mon projet professionnel, envoyer mon CV accompagné d'une lettre de motivation et souvent passer un entretien.

Avant de se lancer, il faut être au clair avec les objectifs du stage, la durée et les dates à proposer aux organismes. Il faut donc bien se renseigner auprès de mon enseignant responsable des stages et consulter les fiches stages qui donnent quelques exemples de lieux de stages et de missions possibles.

Les expériences des anciens étudiants qui ont précédemment fait un stage sont très utiles pour repérer les organismes d'accueil proposant des stages de qualité. C'est pour cela que l'évaluation de la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié durant le stage, et que je dois fournir à mon enseignant référent est importante.

11. Où aller chercher les informations pour trouver un stage ?

Auprès des enseignants, bureau des stages de mon établissement, des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle, des SCUIO, des associations d'étudiants, du CROUS, de [l'ONISEP](#), du CIDJ, [du portail étudiant](#), des associations de personnes handicapées, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, du site de l'association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés ([AFIJ](#)), du site [Handi-U](#) pour les étudiants en situation de handicap, etc.

Pour les stages au sein de l'administration, le site internet de la BIEP ([place de l'emploi public](#)) propose des offres de stages.

En cas de difficultés particulières, je ne dois pas hésiter à m'adresser à mon enseignant référent qui pourra me conseiller et m'orienter vers des organismes susceptibles de m'accueillir.

12. Comment postuler pour un stage ?

Il vaut mieux agir 4 mois avant la date prévue du stage.

Là encore le bureau des stages de mon établissement peut m'aider dans la création d'un dossier de candidature. Ce dossier doit comporter un CV retraçant mon parcours et mes expériences ainsi qu'une lettre de motivation dans laquelle je dois préciser ce que je recherche dans ce stage.

Je dois être attentif, mon établissement peut organiser des forums, des conférences ou des modules pour m'aider à trouver un stage ou à écrire une lettre de motivation, un CV. Participer à ces actions est très utile pour trouver rapidement un stage de qualité.

13. Qu'est-ce que n'est pas considéré comme un stage ?

Le stage n'est pas un contrat de travail. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir comme mission l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'organisme d'accueil.
Mon passage dans un organisme d'accueil, quel qu'il soit, a uniquement un but pédagogique et de formation.

Lors d'un stage je ne dois pas remplacer un salarié même pour une activité saisonnière. Je ne dois pas exécuter une tâche régulière, une mission doit m'être attribuée et celle-ci doit être définie avant le début du stage dans la convention de stage qui est signée par les trois parties concernées : l'étudiant, le lycée Oehmichen (la direction et l'enseignant-référent) et l'organisme d'accueil (la direction et le tuteur).

14. Qu'est-ce qu'une convention de stage ?

La convention de stage est le document contractuel déterminant du stage.
Elle comporte des dispositions obligatoires et tout ce qui relève de ma mission en tant que stagiaire et de l'organisation pratique de mon stage (horaires, etc.) fait l'objet d'une concertation entre les parties (moi-même, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil) en amont de sa signature.

La convention sera signée par : moi-même le stagiaire, le lycée Oehmichen (la direction et l'enseignant référent) et l'organisme d'accueil (la direction et le tuteur).

Chaque partie peut s'y référer à tout moment et ce sont les dispositions de cette convention qui seront vérifiées en cas de problème.

Je remplis **l'accord préalable** à la convention de stage dès que j'ai trouvé un accord avec un tuteur dans l'organisme d'accueil sur le sujet du stage et que j'ai toutes les informations nécessaires (planning de présence, conditions particulières, etc.).

Je la transmets à mon professeur principal qui va éditer la convention de stage.

En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser au du Directeur Délégué (bureau A037).

15. La convention de stage est-elle obligatoire ?

Les stages doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention de stage conclue entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (direction de l'organisme et tuteur de stage), le lycée Oehmichen (direction de l'établissement et enseignant-référent).

La convention de stage est là non seulement pour définir le cadre de réalisation de mon stage, mais aussi pour rappeler mes droits et obligations en tant que stagiaire.

16. La convention de stage est-elle la même pour les stages à l'étranger ?

La convention de stage utilisée sur le territoire français pourra être proposée à l'organisme d'accueil à l'étranger. La convention-type prévoit l'application du droit français, qui sera plus protecteur pour l'étudiant et plus pratique pour l'organisme d'accueil.

Celui-ci n'est cependant pas obligé de l'accepter telle quelle et une convention adaptée pourra être négociée avec mon établissement d'enseignement compte tenu de la réglementation locale en matière de stages, par exemple. En effet, la législation française ne s'applique pas obligatoirement à l'étranger.

17. Est-il possible de débiter son stage avant la signature de la convention ?

Non, l'étudiant n'est pas couvert si la convention n'est pas signée.

Pour être conforme, la convention doit obligatoirement être signée avant le début effectif du stage par toutes les parties requises. À défaut, je ne serai pas couvert en cas d'accident du travail.

18. Que dois-je vérifier pour mon assurance avant le stage ?

Protection sociale : elle regroupe la couverture maladie et la couverture accident du travail-maladie professionnelle : tous les détails de couverture figurent dans la convention de stage.

Concernant la protection maladie : je dois vérifier qu'elle est ma couverture : ayant-droit de mes parents, régime étudiant, couverture maladie universelle ou autre.

À l'étranger, je dois vérifier les conditions de couverture.

Concernant la protection accident du travail et maladie professionnelle :

- si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal : je suis couvert(e) par mon établissement de formation;
- si la gratification est supérieure au plafond, je suis couvert(e) par mon organisme d'accueil;
- dans tous les cas, je dois veiller à avoir, dès lors que je suis en stage à l'étranger ou en outre-mer : une assurance individuelle accident et une couverture rapatriement sanitaire, assistance juridique et assistance.

Responsabilité civile : je dois avoir souscrit une assurance responsabilité civile au préalable pour la durée du stage dans un organisme d'accueil. Elle sera demandée avant l'édition de la convention de stage.

Je fais la demande auprès des mutuelles étudiantes agréées ou de la compagnie d'assurance de mon logement (les assureurs intègrent ce type de couverture à la contraction d'une assurance habitation pour les étudiants). Si j'habite chez mes parents, il convient de contacter leur compagnie d'assurance.

19. Comment sont couverts mes déplacements au sein de l'organisme d'accueil ?

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à ma disposition, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque dans le cadre de mon stage, j'utilise mon propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, je le déclare expressément à l'assureur du véhicule et, le cas échéant, je m'acquiesce de la prime correspondante.

II. Pendant le stage

20. Pourquoi existe-t-il un enseignant-référent et un tuteur dans l'organisme d'accueil ?

Ce double encadrement permet de définir au mieux ma mission et mes activités durant le stage, mais vise aussi à permettre une acquisition de compétences en lien avec ma formation et le diplôme ou le certificat que je prépare.

Ces deux personnes, l'enseignant-référent et le tuteur de stage, sont chargées de m'accompagner efficacement durant le stage, doivent veiller à son bon déroulement et au respect de toutes les dispositions de la convention de stage (dispositions générales et dispositions particulières liées à mon stage et définies en commun). Ils sont tous les deux signataires de la convention de stage.

Attention :

En cas de problème dans le déroulement de mon stage, quelle que soit la nature de ce dernier, je dois en parler à mon enseignant-référent et à mon tuteur car ils peuvent m'aider et me conseiller.

Exemple :

Un désaccord sur la nature des tâches confiées par l'organisme d'accueil : la convention de stage prévoit une mission d'analyse de données de production et lorsque j'arrive en stage on me demande de répondre à des demandes des clients au service après-vente.

21. Quel est le rôle de l'enseignant-référent ?

L'enseignant-référent est un enseignant de ma formation ou de l'équipe pédagogique.

Il est responsable du suivi pédagogique de mon stage. Il est impliqué dans la définition des compétences qui sont mentionnées dans la convention de stage et que je devrai acquérir ou développer durant mon stage.

Il doit être en contact avec mon tuteur de stage et il est tenu de s'assurer à plusieurs reprises, auprès de celui-ci, du bon déroulement de mon stage. S'il remarque un problème ou que je lui fais part d'un problème, il peut proposer, le cas échéant, à l'organisme d'accueil de redéfinir tout ou partie de ma mission.

22. Qui est le tuteur de stage ?

Le tuteur au sein de l'organisme d'accueil peut être la personne avec laquelle j'ai été en contact dès le départ, ou bien elle peut être désignée par l'organisme d'accueil en fonction du contenu de mon stage. Le tuteur de stage est chargé de m'accueillir et il m'accompagnera tout au long de mon stage. Il est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

23. Puis-je m'absenter pendant mon stage ?

Oui, sous certaines conditions.

Je peux faire une demande de congé ou d'autorisation d'absence :

- dans certains cas, je peux prévoir dans la convention de stage, en accord avec mon organisme d'accueil et mon établissement de m'absenter pour passer des examens dans mon établissement par exemple. Je serai alors en autorisation d'absence;
- en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, j'ai le droit de m'absenter pour me rendre aux examens ou rendez-vous obligatoires;
- si la durée de stage est respectée, je peux négocier avant la signature de la convention de stage (ou après, ce qui donnera lieu à la création d'un avenant) l'obtention de congés;
- si la durée minimale du stage est respectée et s'il y a un accord avec l'organisme, alors je peux bénéficier d'autorisations d'absence. Celles-ci sont accordées pour de courtes absences qui n'étaient pas prévues à l'avance (rendez-vous médical par exemple / événement familial soudain);
- en cas de maladie, je dois informer l'organisme d'accueil et mon établissement et fournir un certificat Médical.

Pour toute **absence injustifiée**, l'organisme d'accueil avertira le responsable du Lycée.
Toute modification nécessite la création d'un avenant à la convention de stage en lien avec le service scolarité ou service en charge des stages. L'avenant doit être signé par les mêmes parties ayant signé la convention initiale.

24. Si un stage se passe mal, est-ce possible d'arrêter ?

Oui, si l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur sont prévenus et acceptent, la convention est alors rompue. Cependant, il est important d'en parler le plus rapidement possible pour essayer dans un premier temps de trouver une solution avec le tuteur et l'enseignant-référent.

25. Mon organisme d'accueil peut-il mettre fin à mon stage ?

Si certaines règles ne sont pas respectées (faute grave, non-respect des règles de discipline, de confidentialité, de sécurité, horaires, etc.) l'organisme d'accueil doit informer l'enseignant-référent, il peut décider de mettre un terme à mon stage.

Je suis soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui me sont applicables et qui sont portées à ma connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement.

Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant-référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées au point 9° de la convention de stage (protection sociale).

26. Que se passe-t-il si je commets une faute durant mon stage ?

Je peux être poursuivi devant la section disciplinaire de mon établissement d'enseignement supérieur et voir mon unité d'enseignement annulée.

27. Un stage interrompu avant son terme peut-il être validé ?

Oui, dans certaines conditions mon établissement d'enseignement supérieur peut valider le stage ou me proposer une modalité alternative de validation de ma formation :

- En cas d'interruption pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption.
- En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention (s'il y a rupture avec l'accord de mon établissement).
- En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

28. Comment faire pour prolonger la durée de stage ?

Il faut faire un avenant à la convention de stage en indiquant les nouvelles dates de stage et sa durée.

La prolongation n'est possible que sous trois conditions :

- elle est prévue dans la maquette ou les documents règlementaires de mon organisme de formation ;
- mon enseignant-référent est d'accord ;
- je ne dépasse pas 924 heures de stage par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil.

Cet avenant doit être signé par toutes les parties. La prolongation doit se faire en fonction des règles fixées dans mon organisme de formation.

29. Quels sont mes droits en tant que stagiaire étudiant ?

Compte tenu des obligations de l'établissement d'enseignement envers moi, j'ai le droit d'être appuyé et accompagné par mon établissement de formation dans ma recherche pour trouver un stage correspondant à mon cursus et à mes aspirations.

Sans pouvoir être assimilée à un contrat de travail, la convention de stage, telle que définie par le législateur, m'accorde des droits proches des personnels de l'organisme d'accueil. Je bénéficierai de ces droits dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour eux.

J'ai ainsi :

- le droit de bénéficier des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail (droits de la personne, protection contre le harcèlement moral ou sexuel) ;
- accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil;
- le droit de bénéficier de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail et dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 si j'effectue mon stage au sein d'un organisme de droit public ;
- le droit d'accéder aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;
- des conditions de présence similaires : ma présence dans l'organisme d'accueil doit suivre les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :
 - o aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence,
 - o à la présence de nuit,
 - o au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Je bénéficie également d'une protection particulière : l'organisme n'a pas le droit de me confier des tâches dangereuses pour ma santé ou ma sécurité.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention prévus par la loi l'établissement d'enseignement pourra valider mon stage ou me proposer une modalité alternative de validation. Ces cas sont les suivants :

- je dois interrompre mon stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption;
- je décide, après accord de mon établissement de formation, d'interrompre mon stage car les stipulations de la convention de stage ne sont pas respectées par l'organisme d'accueil;
- l'organisme d'accueil prend l'initiative de rompre la convention de stage.

Dans ces mêmes cas, et après accord des parties, mon stage pourra être reporté.

30. Quels sont les droits relatifs aux conditions de vie et de travail au sein de l'organisme d'accueil ?

Ma présence dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme, et ces règles sont mentionnées dans la convention de stage. Il s'agit :

- de la durée maximale de présence quotidienne et hebdomadaire ;
- de la présence de nuit ;
- du repos quotidien, du repos hebdomadaire, des jours fériés.

Il est interdit de me confier des tâches dangereuses pour ma santé ou ma sécurité. Si j'ai un doute sur les missions qui me sont confiées, j'en parle immédiatement à mon enseignant-référent.

Je bénéficie de droits et protections au même titre que les salariés concernant le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel. L'organisme d'accueil ne peut apporter des restrictions aux droits des personnes et aux

libertés individuelles et collectives non justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnelle au but recherché. Si quelque chose me paraît anormal, je contacte mon tuteur ou mon enseignant-référent.

J'ai accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

J'ai également accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil dans les mêmes conditions que les salariés.

Dans le cas où il existe un règlement intérieur, je dois me conformer aux dispositions de ce règlement intérieur qui me sont applicables.

L'ensemble des dispositions spécifiques concernant les droits et obligations mentionnées ci-dessus doit être précisé dans la convention de stage. Dans le cas où l'organisme d'accueil m'accorde d'autres avantages en nature, cela doit être précisé dans la convention de stage.

31. Quelles sont mes obligations en tant que stagiaire étudiant ?

Je dois respecter les stipulations de la convention de stage et me conformer à ce qui a été prévu : mission du stage, activités à mener, horaires et jours de présence, procédures pour obtenir une autorisation d'absence, etc. Au sein de l'organisme d'accueil, je dois aussi respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Je dois respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Je dois respecter les convocations de mon établissement de formation à assister à des examens, des cours ou conférences prévus et mentionnés dans la convention de stage.

Je dois produire, si cela correspond au règlement des études ou aux conditions de la formation, un rapport de stage ou me conformer à ce qui est prévu en termes de restitution du stage et de son évaluation.

En cas de problème ou d'événement particulier (maladie, etc.), je dois en informer mon tuteur de stage et mon établissement de formation.

À quel règlement intérieur dois-je répondre en tant que stagiaire ?

Durant mon stage je me conformerai aux règles de discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil (qui doit être porté à ma connaissance), notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans celui-ci.

Puis-je être sanctionné ?

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement supérieur.

Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement supérieur des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs afin que celui-ci puisse prendre sa décision.

32. Les stages sont-ils rémunérés ?

En droit français, on parle de gratification pour les stagiaires et non pas de rémunération (au sens du code du travail, une rémunération peut être un salaire, un traitement (agent public), un avantage en nature, etc.).

Le terme gratification signifie que le montant de la gratification ne sera pas soumis à impôts s'il n'excède pas le maximum déterminé par la loi.

Qu'il soit effectué ou non en continu dans un **même** organisme, dès lors que le stage a **une durée totale supérieure à 2 mois** (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement, je dois percevoir une gratification. Le montant minimal de celle-ci est réglementé.

Tout organisme d'accueil est libre de verser une gratification même si mon stage ne dure pas plus de deux mois.

La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ?

Oui. Les bourses CROUS sont cumulables avec la gratification.

Certains cas particuliers peuvent exister en fonction du droit applicable.

Je dois me renseigner auprès de mon établissement d'enseignement pour en savoir davantage sur ces dispositions.

Que se passe-t-il en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage ?

Le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée, c'est-à-dire en fonction de la durée de ma présence effective dans l'organisme d'accueil calculée en heures.

Doit-on payer l'impôt sur le revenu si le stage est gratifié ?

La gratification que je reçois lors d'un stage est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC31). à noter que la référence utilisée pour fixer cette limite (le montant annuel du SMIC) n'a rien à voir avec le montant minimal réglementaire de la gratification. Ce qui veut dire qu'une gratification peut être supérieure au taux minimal légal tout en étant quand même exonérée du paiement de l'impôt sur le revenu.

Cette exonération de l'impôt sur le revenu est valable même si je suis encore rattaché(e) au foyer fiscal de mes parents.

33. La gratification est-elle obligatoire pour les stages dans un organisme d'accueil à l'étranger ?

Non. Il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à la loi française, sauf s'il accepte de signer la convention-type française. La gratification est donc laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée de mon stage.

Le droit français peut s'appliquer pour les implantations relevant du droit français à l'étranger : ambassades, filiales ou succursales d'entreprises, etc. Dans ce cas, une gratification légale sera à verser et éventuellement une gratification supérieure au plafond²⁵, dès lors que le stage dure plus de 308 heures.

À l'étranger, si une gratification supérieure au plafond légal est versée, je devrai bien vérifier comment je suis couvert pour les accidents du travail car le droit français ne me couvrira plus.

34. Critères de remboursement des frais pour les étudiants en formation à temps plein

Lorsqu'une période de formation en entreprise est intégrée à la scolarité de l'étudiant, les frais engagés par la famille sont, sous certaines conditions, pris en charge. Le remboursement des frais relatifs aux périodes de formation en entreprise s'effectue ainsi :

Frais de restauration

Une indemnité peut être versée à l'étudiant sur présentation de justificatifs (factures, tickets de caisse...). **Elle est égale à la dépense réelle, plafonnée à 6 euros, moins le coût d'un repas tarif externe au moment du stage** (pour 2017 : 3,70 €).

Les justificatifs présentés doivent être lisibles et préciser clairement le nombre de repas et la date de consommation. Seuls les repas pris par le stagiaire doivent apparaître sur le justificatif.

Les tickets d'achat de nourriture effectué par l'étudiant ne sont pas remboursables.

L'étudiant en stage est considéré comme externe pour toute la durée de ce dernier et n'a pas à effectuer de demande de remise d'ordre, celle-ci se faisant automatiquement. Toutefois si vous souhaitez rester à la cantine ou à l'internat pendant son stage, il faut prévenir à l'avance la vie scolaire et l'intendance.

Si un étudiant demi-pensionnaire ou interne est hébergé dans un autre établissement, il est procédé au maintien de son régime pendant le stage et le lycée E. Oehmichen règle directement l'établissement d'accueil sur facture après mise en place d'une convention d'hébergement.

Si un étudiant externe est hébergé dans un autre établissement, **la famille doit régler directement** la facture d'hébergement à ce dernier.

Les étudiants dont les horaires de stage se situent au moment du petit-déjeuner ou du dîner du fait d'un déplacement peuvent bénéficier d'un remboursement de ces repas sur les mêmes bases que le déjeuner.

Les frais de restauration pendant les jours de repos sont remboursables aux conditions ci-dessus, si le lieu de stage est supérieur à 150 kilomètres.

Nuitées

Les frais occasionnés par les nuitées lors des stages en entreprise restent à la charge des familles.

Frais de déplacement

Il s'agit des frais occasionnés par le transport de l'élève de son lieu de résidence, ou du lycée E. Oehmichen à son lieu de stage, la distance la plus courte servant de base d'indemnisation.

Seul le « surcoût engendré par le stage » étant retenu pour le calcul des frais de déplacement, **les stages qui se déroulent sur l'agglomération chalonnaise et ceux se déroulant à proximité immédiate du lieu de résidence de l'étudiant ne donnent lieu à aucun remboursement** sauf pour les déplacements des internes qui se dérouleraient en dehors des heures de fonctionnement des transports en commun.

Les transports en commun devant être privilégiés, les abonnements SNCF hebdomadaires ou mensuels relatifs à une période de stage sont remboursés en totalité sur la base des justificatifs présentés et recevables.

En cas de **transport en véhicule individuel**, le remboursement s'effectuera sur la **base du taux kilométrique SNCF 2nde classe** en vigueur au moment du stage sur présentation d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé.

Les bases de calcul sont les suivantes :

- Si le trajet journalier (1 aller-retour) est **inférieur à 50 km** :
remboursement de **1 aller-retour par jour**.
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) est **supérieur à 50 km** :
remboursement de **1 aller-retour par semaine**.
- Si le trajet aller-retour au lieu de stage est **supérieur à 150 km** :
remboursement de **1 aller-retour par stage**.
- Si le trajet aller-retour au lieu de stage est **supérieur à 150 km** et que le stage s'effectue sur une **durée supérieure à six semaines consécutives** :
remboursement de **2 allers-retours par stage**
avec accord préalable du Chef d'établissement.

Toute situation particulière non prévue dans ces critères donnera lieu à un remboursement évalué au plus juste, sur présentation de justificatifs, par l'Agent Comptable après accord du Chef d'établissement.

Les remboursements de stage sont effectués sous réserve de fonds disponibles (subvention d'Etat).

Modalités de remboursement

Le plus rapidement possible, dès la fin du stage, l'étudiant dépose au bureau TB10 de l'intendance tous les justificatifs des dépenses effectuées : factures de repas, billets de trains... ainsi qu'une copie de la convention de stage et de la carte grise du véhicule éventuellement utilisé.

L'état de remboursement des frais de stage est calculé puis édité par l'intendance sur la base des justificatifs produits. Il vous est transmis pour information et signature. Le RIB du compte sur lequel le remboursement sera effectué figure sur cet état. Il doit être vérifié et **retourné à l'intendance, au bureau TB 10 pour sa mise en paiement.**

III. Après le stage

35. Que dois-je faire à la fin du stage ?

Je dois demander à l'organisme d'accueil de me remettre une attestation de stage mentionnant la durée du stage et le montant de la gratification. L'attestation de stage est indispensable si je décide de demander une ouverture de droits pour ma future retraite.

En effet, il est désormais possible pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum) en contrepartie d'une cotisation forfaitaire. Pour bénéficier de ce dispositif je devrai m'adresser à la caisse compétente dans les deux ans qui suivront la fin de mon stage et fournir l'attestation de stage.

Je dois transmettre aux services de mon établissement d'enseignement chargés des stages un document dans lequel j'évalue la qualité de l'accueil dont j'ai bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stage ou dans les modalités d'obtention de mon diplôme.

Mon stage fait l'objet d'une restitution de ma part : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple. C'est l'établissement d'enseignement qui définit les modalités de la restitution dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens.

36. Le stage est-il pris en compte pour ma retraite ?

Oui, sous certaines conditions.

La prise en compte est possible pour tout stage de plus de deux mois ayant été gratifié.

L'organisme d'accueil doit me fournir une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée. Je dois produire cette attestation de stage à l'appui de ma demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

Si je souhaite faire cette demande, je dois le faire dans les deux années qui suivront la fin de mon stage, auprès de la caisse compétente. Afin d'obtenir des trimestres de retraite (deux au maximum), je devrai cotiser un montant forfaitaire de 386,16 € pour chaque trimestre d'assurance (en 2017) soit 12 % de la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée

37. Dois-je produire des documents à la fin de mon stage ?

Mon stage fait l'objet d'une restitution de ma part : celle-ci peut prendre la forme d'un rapport, d'une présentation devant un jury ou encore d'un mémoire, par exemple. C'est l'établissement d'enseignement qui définit les modalités de la restitution dans le cadre de l'organisation des cursus de formation. La restitution va donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement et, éventuellement si cela est prévu, à attribution de crédits européens.

38. Si l'organisme dans lequel j'effectue mon stage décide de m'embaucher à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin de mon stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui m'ont été confiées en tant que stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque je suis embauché à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

39. Que se passe-t-il si j'effectue un plagiat dans mon rapport de stage ?

Je peux être sanctionné par mon établissement par une procédure disciplinaire. Il n'y a pas de prescription en matière disciplinaire donc je peux être sanctionné même dans les années suivant l'obtention de mon diplôme. Celui-ci peut, le cas échéant, m'être retiré par le conseil de discipline de mon établissement.

IV. ANNEXE 1 : Stages à l'étranger

Tout stage peut être réalisé à l'étranger.

Tout stage est également possible dans le cadre d'accords de coopération entre un établissement d'enseignement français et un établissement étranger, dans le cadre de programmes bilatéraux ou internationaux et dans le cadre de programmes européens (Erasmus+). Dans le cadre de tels programmes, les règles à suivre et les droits et obligations peuvent différer des dispositions usuelles. Il appartient aux étudiants de prendre tous les renseignements nécessaires, notamment auprès de leur établissement d'enseignement.

Les modalités pour effectuer un stage à l'étranger peuvent prendre en compte la législation française, mais aussi la législation du pays dans lequel le stage sera effectué, notamment pour ce qui concerne :

- les conditions d'entrée et de séjour dans le pays,
- le régime de protection sociale,
- la gratification éventuelle,
- les droits et obligations spécifiques pour les stagiaires.

Certaines contraintes particulières peuvent exister : dans le cas par exemple d'un étudiant de nationalité étrangère en cursus en France, la vérification du titre de séjour et la possibilité de partir dans certains pays sont indispensables.

C'est pourquoi il est nécessaire de préparer à l'avance – environ 6 mois avant - un éventuel départ pour l'étranger, avec l'appui du service en charge des stages du lycée.

Principe de territorialité

Le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil du stagiaire, qui est mentionné dans la convention de stage, **définit en principe la « territorialité de la loi »**. Les procédures et les règles applicables vont donc être différentes selon la localisation du siège social de l'organisme d'accueil et selon le lieu de réalisation du stage (voir tableau ci-dessous).

Par exception, afin de permettre aux étudiants de bénéficier de l'application du droit français, celui-ci étant dans de très nombreux cas plus avantageux -notamment en matière de protection sociale-, les établissements d'enseignement sont invités, aux termes de l'article L.124-19 du code de l'éducation, à proposer à l'organisme d'accueil situé à l'étranger l'application de la convention-type de stage française.

Le stage à l'étranger fera systématiquement au préalable l'objet d'un échange entre établissement de l'étudiant et organisme d'accueil pour négocier et définir les dispositions qui seront appliquées, et qui pourront être en tout ou partie celles de la réglementation française ou celles de la réglementation locale.

Il est nécessaire que la convention de stage mentionne les dispositions arrêtées entre les parties.

Il est à noter que l'organisme d'accueil étranger n'a bien entendu aucune obligation en la matière et peut refuser les propositions de l'établissement d'enseignement.

Application

<p>Siège social De l'organisme d'accueil A l'étranger</p>	<p>→ Application du droit local, SAUF accord préalable des parties pour application de tout ou partie du droit français :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'établissement d'enseignement propose la convention de stage sur la base du modèle français- définition des termes de l'accord sur les dispositions et inscription dans la convention de stage. <p>→ Protection sociale : les règles françaises peuvent être avantageuses pour les étudiants</p> <p>→ Gratification : aucune obligation de gratification. Application des règles locales existantes (par exemple au Luxembourg il existe une gratification obligatoire) ou au choix de l'organisme s'il n'existe pas de règles nationales.</p>
<p>Siège social De l'organisme d'accueil En France métropolitaine <i>(le n° SIRET de l'organisme permet de vérifier le lieu d'implantation du siège social).</i></p>	<p>→ Application des règles du droit français général, y compris pour la gratification.</p> <p>La gratification peut être supérieure au montant légal français mais dans ce cas, le stagiaire perd le bénéfice de l'assurance « accidents du travail / maladies professionnelles » organisée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en France</p> <p>→ La convention de stage s'appuie sur le modèle national</p>

Fiche annexe à la convention de stage

L'article L. 124-20 du code de l'Éducation précise qu'une fiche d'information doit être annexée à la convention de stage pour tout stage réalisé à l'étranger.

La fiche reprend les informations essentielles à connaître avant de partir :

- Conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- Avertissement sur la sécurité,
- Conditions particulières liées au statut de stagiaire dans le pays,
- Assurance complémentaire,
- Stagiaire mineur.

Rappel : au moment de la sélection du pays de destination il est nécessaire de prendre connaissance des informations diffusées par le ministère chargé des affaires étrangères, notamment sur la sécurité et les conditions d'entrée et de séjour dans le pays.

Il est également nécessaire d'évaluer le coût du séjour pour la durée totale du stage compte-tenu des transports, du logement, du coût de la vie ou des coûts de santé sur place, notamment en l'absence de toute gratification ou équivalent.

Les éléments relatifs aux spécificités du pays dans lequel soit se rendre le stagiaire doivent être renseignés dans la fiche annexe par l'établissement d'enseignement, qui trouvera les liens utiles pour accéder à ces informations sur la fiche, elle-même présentée en page suivante.

Un recensement des règles et pratiques en matière de stages dans les pays de l'union européenne a été réalisé. Ces informations, en cour d'actualisation, sont accessibles à l'adresse :

<http://www.euroquidance-france.org/wp-content/uploads/2014/07/Enqu%C3%A9e-europ%C3%A9enne-sur-les-stages-%C3%A9tudiants.pdf>